

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° n°117 rendant exécutoires les délibérations n°° 117, 118, 123 de. l'Assemblée Territoriale de la CFS.

n°117

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
22 janvier 1960

Numéro JO  
n° 2 du 29/02/1960

Date du numéro  
29 février 1960

### VISAS

L'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis, Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 déterminant le régime électoral, la compétence et la composition de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

**Vu** la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France. d'Outre-Mer

**Vu** l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958

**Vu** le décret ns56-1227 du 3 décembre 1956 modifié par celui du 4 avril 1957 portant définition des Services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer et énumération des cadres de l'Etat

**Vu** le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 modifié par celui du 4 avril 1957 relatif à l'organisation des Services Publics -civils dans les Territoires d'Outre-Mer

**Vu** le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957, portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis, notamment en son article 40, paragraphe 20, donnant pouvoir à l'Assemblée de prendre des délibérations portant réglementation territoriale en matière d'hygiène publique

Le Conseil de Gouvernement entendu ; À adopté dans sa séance du 22 janvier 1960 la délibération dont la teneur suit :

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — L'importation du kath ne pourra être faite que les jours Suivants : Vendredi – Samedi – Dimanche

#### Art. 2

— L'importation pendant ces trois jours ne pourra dépasser le niveau actuel, c'est-à-dire 1.200 Kg par jour.

#### Art. 3

Pendant les autres jours, c'est-à-dire : Lundi, Mardi, Mercredi et Jeudi, le colportage, la vente et la consommation publique du kath seront sévèrement sanctionnés.

#### Art. 4

L'Assemblée donne tout pouvoir au Gouvernement pour l'application stricte des dispositions ci-dessus.

---

---

**Le Président: de l'Assemblée,A. V. SAHATDJIAN.Le Seérateur-Questeur.,ABDULLAHI HASSAN DEMBIL.**